

Le 29 mai 2025

PAR COURRIEL
cet@assnat.qc.ca

Monsieur Simon Allaire
Député de Maskinongé
Président
Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

CET-014M
C. P. PL 101
Loi amélioration certaines
lois du travail

Monsieur le Président,

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) a pris connaissance du projet de loi n°101 *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail* et désire attirer votre attention et celle des membres de la Commission sur certains éléments du projet de loi.

Nos commentaires se limiteront aux articles 14 et 45 du projet de loi, lesquels traitent de l'exigence, pour les associations syndicales, de présenter ou de rendre disponibles leurs états financiers audités à leurs membres. D'entrée de jeu, précisons que la mission d'audit d'états financiers est un acte réservé aux CPA titulaires d'un permis de comptabilité publique.

L'article 14 du projet de loi propose de remplacer l'article 47.1 du *Code du travail* afin notamment de prévoir qu'une association accréditée présente chaque année des états financiers « vérifiés » selon les principes comptables généralement reconnus à ses membres, comme c'est déjà prévu à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. L'Ordre salue cette nouvelle obligation qui assurera davantage de transparence de la part des associations syndicales envers leurs membres. L'absence actuelle d'exigence quant à l'audit des états financiers peut conduire à la remise d'informations financières arbitraires et incomplètes aux membres. Un rapport de mission d'audit assure une légitimité et une crédibilité aux états financiers et favorise une culture de responsabilité et de reddition de compte des gestionnaires envers les membres. Dans les faits, la plupart des règlements internes des associations syndicales prévoient déjà l'audit de leurs états financiers. Le projet de loi codifie donc l'obligation de présenter des états financiers audités par un comptable professionnel agréé auditeur, et ce, au bénéfice des membres.

L'Ordre invite toutefois le législateur à corriger une incohérence terminologique entre le texte du projet de loi et la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (LCPA). En 2010, les organisations comptables internationales et nationales ont adopté l'utilisation des termes « audit » et « auditeur » en remplacement de « vérification » et « vérificateur », conséquemment, la LCPA et plusieurs autres lois ont été modifiées depuis afin de les harmoniser avec la terminologie en usage dans le domaine de la comptabilité au Canada et à l'international. Ces modifications ne sont pas cosmétiques puisque la mission d'audit constitue un acte réservé aux seuls CPA détenant un permis de comptabilité publique. L'utilisation des anciens termes « vérifiés » et « vérification » dans l'article 14 du projet de loi et dans l'article 93.1 actuel de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* sème une confusion que nous vous invitons à corriger par la terminologie en usage.

Par ailleurs, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 93.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* adoptée en 2011 octroie au ministre le pouvoir « d'exiger de l'association tout renseignement qu'il juge utile à la suite de son examen de la déclaration et des états financiers, ainsi que soumettre ces derniers à une nouvelle

« vérification ». Nous comprenons ici que le pouvoir du ministre réside dans la possibilité de soumettre les nouveaux renseignements obtenus à la suite de son examen des états financiers, à une nouvelle vérification et non pas de soumettre à nouveau les états financiers à un nouvel audit. Il y a lieu de préciser que ce ne sont pas les états financiers qui seraient modifiés et revérifiés, mais bien les nouvelles informations.

Afin d'éviter la confusion et par souci de clarté, l'Ordre propose plutôt le libellé suivant :

« Le ministre peut exiger de l'association tout renseignement qu'il juge utile à la suite de son examen de la déclaration et des états financiers. Il peut exiger un audit ou un autre type de mission permettant d'ajouter de l'assurance à ces nouveaux renseignements. »

Ainsi, le ministre conserve la possibilité de demander des renseignements supplémentaires et de soumettre ces derniers à un audit si nécessaire. Cette formulation offre de plus la possibilité d'exiger un autre type de rapport de mission, comme la mission d'examen, qui est généralement moins approfondie et complexe qu'un rapport de mission d'audit.

En guise de résumé l'Ordre propose les textes modifiés suivants à la Commission.

Code du travail

47.1. Une association accréditée doit présenter chaque année à ses membres lors d'une assemblée générale ses états financiers ~~vérifiés~~ audités selon les principes comptables généralement reconnus. Elle doit aussi remettre gratuitement au membre qui en fait la demande une copie de ces états financiers.

Une union, une fédération, une confédération, une personne morale, une centrale ou une autre organisation doit remettre gratuitement au membre de l'association accréditée qui y adhère, y appartient ou y est affiliée et qui en fait la demande une copie de ses états financiers ~~vérifiés~~ audités selon les principes comptables généralement reconnus.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

93.1. Toute association visée par l'un des paragraphes a, b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 et toute association de salariés affiliée à une association représentative doit tenir et diviser sa comptabilité de manière à ce que chaque genre de services et avantages accordés aux membres puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts.

Une telle association doit faire ~~vérifier~~ auditer ses états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus, les présenter et en transmettre gratuitement copie à tous ses membres. Elle doit aussi en transmettre copie au ministre, accompagnée de la déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre. La déclaration est publiée sur le site Internet du ministère du Travail. Le ministre peut exiger de l'association tout renseignement qu'il juge utile à la suite de son examen de la déclaration et des états financiers, ~~ainsi que soumettre ces derniers à une nouvelle vérification.~~ Il peut exiger un audit ou un autre type de mission permettant d'ajouter de l'assurance à ces nouveaux renseignements.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) doit, sur demande, remettre gratuitement au membre de l'association qui lui est affiliée, une copie de ses états financiers ~~vérifiés~~ audités selon les principes comptables généralement reconnus.

L'Ordre appuie donc ces dispositions du projet de loi qui assureront plus de transparence et de redditions de compte envers les membres des associations syndicales et patronales. Il vous demande toutefois d'harmoniser la terminologie avec celle en vigueur dans la LCPA en remplaçant les termes désuets « vérification » et « vérifiés ». Enfin, l'Ordre propose une reformulation de l'article 93.1 afin de clarifier le pouvoir du ministre.

Espérant ces commentaires utiles, nous demeurons disponibles pour répondre à toute question qu'ils pourraient soulever et nous remercions les membres de la Commission de l'attention portée aux présentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La présidente et cheffe de la direction,



Geneviève Mottard, CPA, IAS.A

CC: M. Jean Boulet, ministre du Travail
Membres de la Commission de l'économie et du travail
Mme Mélanie Hillinger, présidente, Office des professions du Québec